



**Ville de Barkmere
Règlement # 284
modifiant le règlement de lotissement #202**

Chapitre 2 – Conditions préalables à une opération cadastrale

Article 1.- Ajout de l'article 2.1.0

Par l'ajout, avant l'article 2.1.1 intitulé : "*Plan relatif à une opération cadastrale*" l'article suivant :

2.1.0. *Opération cadastrale relative aux secteurs riverains*

Sont interdits dans le bassin versant du lac des Écorces, tel qu'illustré à l'Annexe 1 et sous réserve des exceptions prévues au 2^e alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante.

Article 2.- Modification de l'article 2.1.1

L'article 2.1.1 intitulé : "*Plan relatif à une opération cadastrale*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

Dans le cas d'une demande de permis de lotissement visant une opération cadastrale sur deux (2) lots, le plan relatif à l'opération cadastrale doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan.

Article 3.- Modification de l'article 2.2.4

L'article 2.2.4 intitulé : "*Opérations cadastrales non assujettis*" est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du paragraphe 9.

Chapitre 3 – Dispositions particulière aux rues privées

Article 4.- Abrogation du chapitre 3

Le chapitre 3 est abrogé.

Chapitre 4 – Dispositions particulières aux terrains

Article 5.- Modification de l'article 4.1.4

L'article 4.1.4 intitulé : "*Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement*" est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation de paragraphe 2.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux lots et aux terrains dérogoaires

Article 6.- Modification du titre du chapitre 5

Le titre du chapitre 5 intitulé : "*Dispositions relatives aux lots et aux terrains dérogoaires*" est remplacé par le titre suivant : "*Dispositions relatives aux lots, aux terrains dérogoaires et aux rues*"

Article 7.- Ajout de la section 5.3

Est ajouté, à la suite de l'article 5.2.3 intitulé : "*Résidu d'un terrain non conforme*" la section suivante :

Section 5.3 : Rue dérogoaire

5.3.1 : *Modification d'une rue*

La rénovation ou la réparation d'une rue protégée par droits acquis est permise sous réserve de respecter les normes de construction applicables au moment de son implantation.

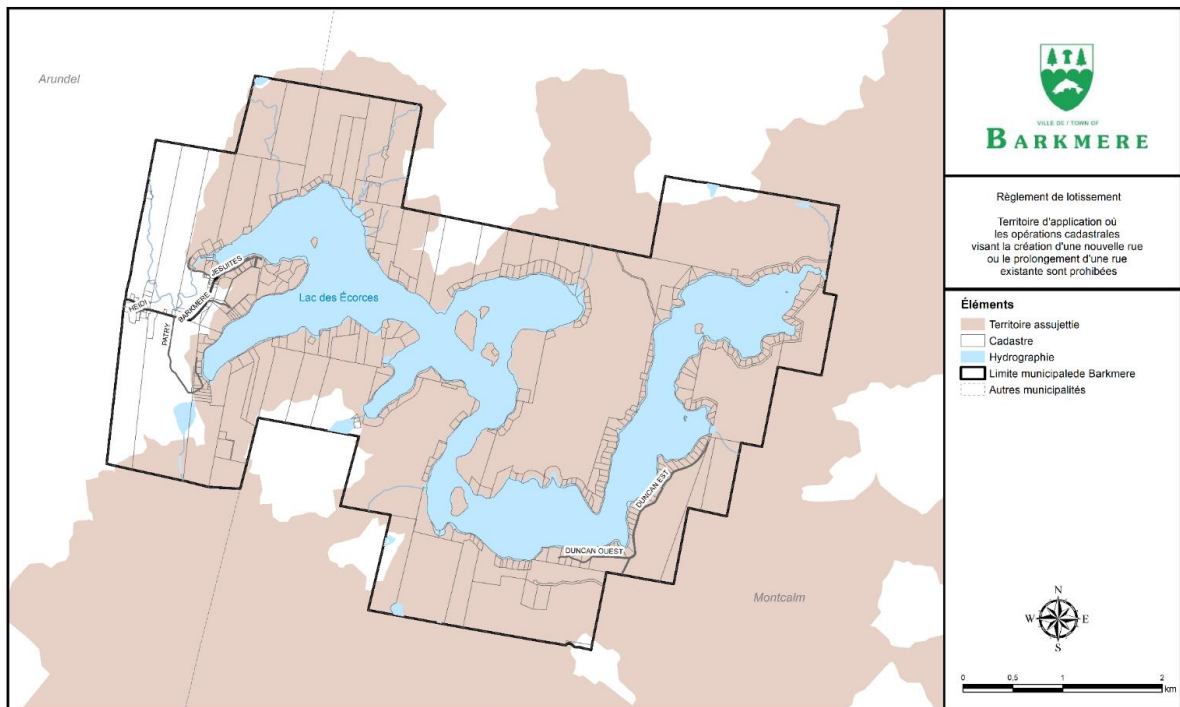
La rénovation ou la réparation d'une rue ne peut avoir pour effet de la rendre non conforme aux Règlement de zonage ou au Règlement de lotissement, ou si elle est dérogatoire, mais protégée par des droits acquis, d'en augmenter la dérogation.

Article 8.-Ajout de l'annexe 1

Est ajouté, à la suite de la section 6.1 intitulé : "Entrée en vigueur" l'annexe suivante :

Annexe 1

Territoire d'application



Article 9.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Adopté le 12 octobre 2024

(Original signé.) Monsieur Luc Trépanier, Maire

(Original signé.) Monsieur Martin Paul Gélinas, directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 12 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 12 octobre 2024

Transmission à la MRC : 17 octobre 2024

Avis de l'assemblée de consultation publique : 18 octobre 2024

Consultation publique : 9 novembre 2024

Adoption du règlement : 14 décembre 2024

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

Avis public :

Copie certifiée conforme ce 18 décembre 2024

Martin Paul Gélinas, Directeur général et secrétaire-trésorier